PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/156 réglementant les installations détenues par la société NESTLE FRANCE située sur le territoire des communes de BOUE, ETREUX, OISY et modifiant les actes administratifs antérieurs.

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 relatif aux conditions d'exploitation des installations de la société NESTLE FRANCE, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 ;
VU le courriel du 26 décembre 2018 et le dossier du 27 février 2019 par lesquels la société NESTLE FRANCE informe le préfet de modifications qu'elle souhaite apporter aux installations autorisées ;
VU les compléments apportés par la société NESTLE FRANCE le 23 avril 2019 ;
VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 29 avril 2019 ;
VU le courrier du 27 mai 2019 par lequel la société NESTLE FRANCE transmet un porter à connaissance relatif à l'évolution de son plan d'épandage ;
VU l'étude technico-économique du recyclage des eaux claires envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de juillet 2019 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2019 qui conclut au caractère non substantiel des modifications apportées au plan d'épandage et décrites dans le courrier du 27 mai 2019 ;
VU le rapport et les propositions en date du 28 août 2020 de l'inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet notifié ;
CONSIDÉRANT que le projet de la société NESTLE FRANCE constitue une extension des installations autorisées, non soumise à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas ;
CONSIDÉRANT que le projet de la société NESTLE FRANCE ne fait pas émerger de nouvel accident majeur, susceptible d'affecter les tiers ou l'environnement ;
CONSIDÉRANT que le projet de la société NESTLE FRANCE n'entraîne pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;
CONSIDÉRANT que le projet de la société NESTLE FRANCE comprend la mise en œuvre d'actions visant à réduire notamment la charge hydraulique et polluante des eaux résiduaires rejetées dans la station d'épuration interne ;
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles telles que décrites dans le document de référence pour les industries agro-alimentaires et laitières, d'août 2006, est prévue ;
CONSIDÉRANT que les nouvelles parcelles d'épandage se situent sur des communes déjà concernées par l'épandage des boues de l'entreprise ;
CONSIDÉRANT que les apports en azote total sur les nouvelles parcelles d'épandage représentent moins de 10 tonnes par an ;
CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les modifications projetées par la société NESTLE France ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT le caractère non substantiel des modifications prévues par NESTLE FRANCE, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'article R 181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1ER :

La société NESTLE FRANCE SAS dont le siège social est fixé au 7 Boulevard Pierre CARLE, BP 935 - NOISIEL 77446 MARNE-LA-VALLEE, autorisée à exploiter des installations de fabrication de poudres de lait infantile situées au 1 rue des Fabriques à BOUE (02450), au lieudit « Le canton du Gard » à ETREUX et sur le territoire de la commune d'OISY ainsi qu'à épandre des boues sur terres agricoles, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 13 juillet 2016	Article 1.2.1	Modification par l'article 3 du titre 1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016	Article 2	Suppression
	Article 3.2.2	Modification par le chapitre 2.1 du titre 2 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Modification par le chapitre 2.2 du titre 2 du présent arrêté
	Article 4.3.3	Modification par le chapitre 3.1 du titre 3 du présent arrêté
	Article 4.3.5	Modification par le chapitre 3.2 du titre 3 du présent arrêté
	Article 4.3.9	Modification par le chapitre 3.3 du titre 3 du présent arrêté
	Article 4.3.10	Modification par le chapitre 3.4 du titre 3 du présent arrêté
	Chapitre 5.2.	Modification par le chapitre 3.5 du titre 3 du présent arrêté
	Article 8.2.1	Modification par le chapitre 4.1 du titre 4 du présent arrêté
	Article 8.2.3	Modification par le chapitre 4.2 du titre 4 du présent arrêté
	Article 8.3.5	Modification par le chapitre 4.3 du titre 4 du présent arrêté
	Chapitre 9.1	Modification par le chapitre 5.1 du titre 5 du présent arrêté
	Chapitre 9.2	Modification par le chapitre 5.2 du titre 5 du présent arrêté

	Article 9.2.1 3)	Suppression
	Article 9.3.4 6)	Suppression
	Chapitre 9.4	Modification par le chapitre 5.3 du titre 5 du présent arrêté
	Article 10.2.1.1.1	Modification par l'article 6.1.1 du titre 6 du présent arrêté
	Article 10.2.4.1.1	Modification par l'article 6.2.1 du titre 6 du présent arrêté
	Annexe 3	Modification par le titre 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019	Tous articles	Suppression

Pour mémoire, les titres 2 à 10 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 ont été abrogés par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions prévues à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 susvisé sont remplacées par celles figurant ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3642	3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait	Fabrication de poudres de lait infantile à partir de lait et de matières premières autre que le lait : - Réception et traitement du lait (Écrémage, Pasteurisation) ; - Préparation, transfert des ingrédients vers la dissolution-standardisation ; - Préparation du lait avant évaporation (Dissolution et addition d'ingrédients divers, Standardisation) ; - Evapo – concentration (2 évaporateurs) ; - Séchage par pulvérisation (2 tours d'atomisation) ; - Séchage par lit fluidisé ; - Conditionnement (4 lignes de conditionnement) ; - Entreposage sur site. Capacité maximale exprimée en tonnes de produits finis = 250 t/j tous produits confondus (*) *(*) Poudres de lait infantile, lait ainsi que tout sous-produit ou co-produit à vocation alimentaire pour l'homme ou l'animal.*	250 t/j

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910.A	1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Chaufferie comportant 3 chaudières pour la production de vapeur représentant une puissance thermique nominale maximale de 28,92 MW (3*9.64 MW). Combustible employé : gaz naturel	28,92 MW
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	Entrepôt destiné au stockage de produits finis composé de 7 magasins de stockage à simple niveau. Surface = 22 330 m^2 Les magasins ont été mis en service entre 1971 et 1984	154 000 m^3

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 tours aéroréfrigérantes : - Circuit NH_3 : 2 TAR - Circuit 45/30 : 4 TAR	10,4 MW
2910.A	2	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 Appareils de combustion pour le réchauffage d'air (Indirects) utilisés dans les tours d'atomisation représentant une puissance thermique nominale maximale de 7 MW. Combustible employé : gaz naturel	7 MW

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Production de boîtes servant à alimenter en emballages métalliques la ligne de conditionnement (cisailleuses, presses, assembleuses, caoutchouteuses, soudeuses…)	200 kW
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage de papiers et cartons dans le bâtiment de conditionnement	2000 m³
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Dépôt extérieur de palettes en bois	1620 m³

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4735.1	b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :** b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Emploi d'ammoniac pour la réfrigération (Production d'eau glacée)	1170 kg

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubriques 3000

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles figurant dans la décision (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les dispositions prévues au nota 1 de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles stipulées ci-après :

« Nota 1 : Les chaudières et réchauffeurs d'air ont reçu une autorisation initiale antérieure au 1er juillet 1987. A ce titre, ces appareils peuvent être considérés de fait, comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordées à une cheminée commune.

L'établissement comporte ainsi deux installations de combustion indépendantes :

- Installation constituée des trois chaudières raccordées à une cheminée commune au sein de laquelle sont regroupés les conduits n°7 à 9 ;

- Installation constituée des 2 réchauffeurs d'air raccordés à une cheminée commune au sein de laquelle sont regroupés les conduits n° 10 et 11 »

CHAPITRE 2.2 VALEURS LIMITES D'EMISSION

Le premier tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

«

Paramètres	Conduit n° 1 à 6 Concentration	Conduit n° 7 à 9 Concentration	Conduits n° 10 et 11 Concentration
O_2 de référence	(*)	3 %	3 %
Poussières	30 mg/Nm^3	-	-
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	-	120 mg/Nm^3	150 mg/Nm^3
Monoxyde de carbone en CO	-	100 mg/Nm$^{3\,(**)}$	100 mg/Nm$^{3\,(**)}$

(*) Teneur réelle en oxygène de l'air rejeté non dilué par addition d'air non indispensable au procédé
(**) A compter du 1er janvier 2025 »

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES - EPANDAGE

CHAPITRE 3.1 BASSIN « CALAMITÉ »

Les dispositions de l'article 4.3.3 (alinéas 7 et suivants) de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-après :

« Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. A cet effet, un « bassin calamité », étanche aux produits collectés, d'un volume au moins égal à 1200 m³ , est installé en amont de l'ouvrage de traitement. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux résiduaires industrielles en provenance des ateliers ou en sortie de traitement, peuvent ainsi être détournées vers ce bassin en cas de besoin (dysfonctionnement des unités de traitement, dépassement du débit admis en entrée de station, qualité des effluents incompatible avec un rejet au milieu naturel…). Elles sont renvoyées vers la station d'épuration lorsque les conditions normales de fonctionnement sont rétablies ou évacuées vers des filières de traitement de déchets adéquates.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du « bassin calamité », sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un dispositif de sectionnement permet d'isoler ledit bassin de la station d'épuration.

Les volumes d'eaux résiduaires dévoyés du réseau d'eaux usées vers le bassin « calamité » et les motifs de délestage sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les volumes des effluents sortant du bassin et leur destination (Station d'épuration ou filière de traitement de déchets) y sont également reportés. »

CHAPITRE 3.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les deux tableaux de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacés par les tableaux ci-dessous :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n° 1**
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 696937 ; Y = 2557933
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Débit maximum horaire	100 m^3/h
Débit maximal journalier	1200 m^3/j
Débit moyen annuel	900 m^3/j
Exutoire du rejet	Rivière Le Morteau Masse d'eau = Le Morteau de sa source au confluent du Noirieu (exclu) (FRHR177B)
Traitement avant rejet	Station d'épuration biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n° 2**
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 696919 ; Y= 2557923
Nature des effluents	Eaux claires industrielles + eaux pluviales de voiries, parkings, toitures Les eaux claires industrielles sont constituées uniquement d'effluents très peu concentrés dont la qualité ne permet pas le recyclage (80 % du rejet provient des condensats issus des évaporateurs et des retentats des osmoseurs). L'exploitant peut justifier de l'origine des effluents composant ce rejet.
Débit maximal journalier	650 m^3/j pour les eaux claires industrielles (380 m^3/j à compter du 1er juillet 2022)
Débit maximum horaire	100 m^3/h
Débit moyen mensuel	-
Débit moyen annuel	-
Exutoire du rejet	Rivière Le Morteau Masse d'eau = Le Morteau de sa source au confluent du Noirieu (exclu) (FRHR177B)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales (quais de déchargement) Refroidissement préalable des eaux claires
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-après :

«

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)			
Débit maximal horaire	100 m^3/h		
Débit maximal journalier	1200 m^3/j		
Débit moyen annuel	900 m^3/j		
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Rendement épuratoire en moyenne annuelle à compter du 4 décembre 2023
DCO	90 mg O_2/l	108 kg O_2/j	-
DBO_5	25 mg O_2/l	22 kg O_2/j	-
MES	30 mg/l	36 kg/j	-
Phosphore total	5 mg P /l (1)	6 kg P/j (1)	-
Azote global	30 mg N /l	36 kg N/j	≥ 80 %
Nitrites	-	2 kg NO_2/j (2)	-
Ammonium	-	3,5 kg NH_4/j (3)	-

(1) 2 mgP/j et 2,4 kgP/j à compter du 4 décembre 2023

(2) 1 kg NO_2/j à partir du 1er juillet 2022

(3) 1,75 kg NH_4/j à partir du 1er juillet 2022

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) **Dispositions applicables aux eaux claires industrielles uniquement**	
Débit maximal horaire	100 m^3/h
Débit maximal journalier	650 m^3/jour 380 m^3/j à compter du 1er juillet 2022
Paramètres	Flux maximal journalier
DCO	30 kgO_2/j
DBO_5	5 kgO_2/j
MES	20 kg/j
Phosphore total	0,6 kg P/j
Azote global	3,5 kg N/j

Flux maximum journalier issu de l'établissement (flux max journalier $_{rejet\ 1}$ + flux max journalier $_{rejet\ 2\ hors\ eaux\ pluviales}$)	
DBO_5	23 kgO_2/j à partir du 1er juillet 2022 17 kgO_2/j à partir du 31 décembre 2023
Flux moyen annuel issu de l'établissement (flux moyen annuel $_{rejet\ 1}$ + flux moyen annuel $_{rejet\ 2\ hors\ eaux\ pluviales}$)	
Phosphore total	2,3 kg P/j 2 kg P /j à partir du 1er juillet 2022 1,5 kg P /j à partir du 31 décembre 2023
Azote total	17 kg N/j 10 kg N /j à partir du 1er juillet 2022

L'exploitant remet au préfet **au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude étudiant la faisabilité technique et économique de respecter au plus 0,6 kgP/j en moyenne, entre mai et novembre inclus, en sortie de l'établissement (Toutes émissions confondues à l'exception des eaux pluviales). Cette étude est assortie de propositions d'actions de réduction des émissions de phosphore ainsi que d'un échéancier de réalisation des solutions retenues. »

CHAPITRE 3.4 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En particulier, les arrêtés suivants sont respectés :

Lorsque la charge brute de pollution organique dépasse 1,2 kg/j de DBO_5

- Arrêté ministériel modifié du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans le cas contraire

- Arrêté ministériel modifié du 07/09/09 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

»

CHAPITRE 3.5 EPANDAGE

Les dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 1275,51 ha dont 1100,37 ha aptes à l'épandage et regroupe 20 communes situées dans le département de l'Aisne.

Trois classes à l'épandage ont été définies :

- Classe 0 : 175,14 ha (Épandage et stockage de boues interdits)
- Classe 1 : 388,9 ha (Épandage autorisé à la dose agronomique en période de déficit hydrique sous respect des prescriptions du programme d'action régional. Stockage de boues déshydratées et chaulées autorisé.)
- Classe 2: : 711,47 ha (Épandage autorisé à la dose agronomique sous respect des prescriptions du programme d'action régional Stockage de boues déshydratées et chaulées autorisé.)

Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 2 au présent arrêté. La liste exhaustive des parcelles épandables (classes d'aptitude 1a et 1b) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure en annexe 3. »

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPORTEMENT AU FEU ET DESENFUMAGE

ARTICLE 4.1.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

« Les parois extérieures des bâtiments abritant les installations sont construites en matériaux A2s1d0 (y compris les toitures).

Les bâtiments industriels présentent une stabilité au feu des structures portantes au minimum :

- R 15, pour l'entrepôt de stockage de matières combustibles (Rubrique n°1510) ;
- R120, pour les bâtiments dans lesquels sont implantées les tours d'atomisation (*) ;
- R120 jusqu'à 9,50 m de hauteur pour le nouveau bâtiment dédié à l'évaporation ainsi qu'à la dissolution-standardisation, à compter du 1er juillet 2021.

Les bâtiments industriels possèdent au moins deux issues (au rez-de-chaussée) dans deux directions sensiblement opposées et les portes s'ouvrent directement vers l'extérieur (ou dans un espace protégé).

Les cages d'escalier desservant les niveaux des bâtiments où sont implantées les tours d'atomisation (ainsi que les unités d'évaporation et de dissolution-standardisation à compter du 1er juillet 2021) sont encloisonnées intégralement par des matériaux à minima REI 120 et des portes E30 (**) munies de ferme-porte. Elles sont munies d'exutoires de fumées à commande manuelle et automatique. (*)

Les tours d'atomisation sont séparées entre elles par des murs REI 120. De même, de telles parois séparatives sont prévues entre les ateliers de conditionnement et les tours d'atomisation. Les portes de communication associées à ces murs REI 120 sont à minima EI 60 et à fermeture automatique en cas d'incendie. (*)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs coupe feu (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol est de classe A1fl.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment dédié à l'évaporation ainsi qu'à la dissolution-standardisation satisfont la classe et l'indice Broof (t3). Cette disposition est applicable à compter du 1er juillet 2021.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Ces dispositions émanent de l'arrêté préfectoral du 23 août 1988. En lieu et place de ces dernières, des dispositions alternatives peuvent être acceptées uniquement pour les installations existantes sous réserve qu'une étude spécifique démontre l'absence de risques supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

(**) EI 120 pour les portes de la cage d'escalier associée au bâtiment dédié aux unités d'évaporation et de dissolution-standardisation

Dispositions supplémentaires applicables aux chambres froides crées postérieurement à la date de notification du présent arrêté

Les panneaux sandwich employés dans la conception des locaux sont à minima Bs3d0. La mise en œuvre de ces panneaux est conforme aux dispositions énoncées dans les règles de l'art. Le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle technique sanctionné par un rapport conformément à ces référentiels. Une attention particulière est portée aux liaisons entre les panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; toutes dispositions sont prises pour ne pas laisser l'isolant à nu après achèvement du montage. »

ARTICLE 4.1.2 DESENFUMAGE

Les dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont complétées par celles énoncées ci-dessous :

« A compter du 1er janvier 2021, le bâtiment dédié à l'évaporation ainsi qu'à la dissolution-standardisation respecte la disposition suivante :

- Les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade, à commande automatique et manuelle (sauf lorsque le désenfumage peut être assuré par celui présent en toiture). »

CHAPITRE 4.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 4.2.1 RESSOURCE EN EAU

Les dispositions de l'article 8.2.3 3ème tiret de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

«

- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si nécessaire, par une ou plusieurs réserves d'eau.

  Ce réseau ainsi que la ou les réserve(s) éventuelle(s), doivent permettre de délivrer en toutes circonstances au minimum 2100 m^3 durant 2 heures.

  Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m^3/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

  Ils sont par ailleurs répartis judicieusement autour des points sensibles à défendre et à moins de 100 m de ces derniers.

  La ou les réserves d'eau respectent à minima les dispositions suivantes.

  Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m^3 d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.

  Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m^2 (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m^3, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

  Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers…).

  Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles, est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

De même, les prises de raccordement des réserves sont conformes aux normes en vigueur. Leur nombre et implantation respectent les préconisations des services d'incendie et de secours.

Des réserves d'eau conçues et implantées selon les dispositions précitées, peuvent se substituer intégralement aux hydrants sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux mentionnés précédemment, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des risques présentés par les installations et d'un avis favorable des services d'incendie et de secours. La justification peut prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, sont disposées aux abords immédiats de la ou des capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie. »

ARTICLE 4.2.2 COLONNES SÈCHES

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont complétées par celles énoncées ci-dessous :

« Des colonnes sèches conformes aux normes en vigueur (NFS 61-750), desservent chaque niveau des bâtiments abritant :

- les tours d'atomisation ;

- les unités dévolues à l'évaporation ainsi qu'à la dissolution-standardisation, à compter du 1er juillet 2021.

Les colonnes sèches installées postérieurement à la notification du présent arrêté débouchent à l'extérieur des bâtiments.

Les extrémités des colonnes sèches sont accessibles en permanence et comportent des raccords normalisés.

Les raccords d'alimentation sont signalés.

Le cheminement entre les raccords d'alimentation et les hydrants ne dépasse pas 60 m ; cette disposition ne s'applique pas aux colonnes sèches existantes à la date de notification du présent arrêté. »

CHAPITRE 4.3 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

«

1) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les zones présentant des risques particuliers d'incendie. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
   La détection automatique d'incendie telle que décrite ci-dessus est présente au sein des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

2) Une installation d'extinction automatique de type sprinkler protège les zones présentant des risques particuliers d'incendie. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Ces dispositions sont applicables à minima à l'entrepôt de stockage de matières combustibles (Rubrique n°1510). »

TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 3642

Les dispositions du chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

« ARTICLE 9.1.1 RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE

1) Le lait et les autres matières premières sont livrés et entreposés autant que possible, en vrac.

2) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières potentiellement polluantes pour le milieu récepteur entreposées sur le site (lait, sérum, huiles végétales…), auquel est annexé un plan général des stockages.

3) Les réservoirs fixes intérieurs et extérieurs de stockage de lait, sérum et de toute autre matière liquide potentiellement polluante (huiles végétales par exemple) sont munis chacun de capteur de niveau et de détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande.

4) Les zones de stockage de lait, sérum et de toute autre matière liquide potentiellement polluante (Huiles végétales par exemple) ainsi que les aires de dépotage associées aux réservoirs fixes, sont dotées de rétentions conformément aux dispositions de l'article 8.4.1 du présent arrêté.

   Les zones et aires précitées peuvent être raccordées à la station d'épuration interne via le réseau d'eaux usées sous réserve :

   - qu'en cas d'épandage accidentel, les écoulements puissent être détournés rapidement vers un ouvrage déporté étanche (qui peut être confondu avec le « bassin calamité » mentionné à l'article 4.3.3). Dans ce cas, l'ouvrage est dimensionné selon les règles prévues à l'article 8.4.1 précité ;
   - que les modalités de mise en œuvre du dispositif de rétention déportée soient définies dans une procédure ;
   - que le délai de dévoiement du réseau d'eaux usées vers la rétention déportée soit le plus court possible, de sorte à prévenir tout rejet d'effluents organiques en station d'épuration susceptible d'entraîner un dépassement des valeurs limites fixées au titre 4 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier du respect de ce délai. Des dispositions sont mises en œuvre par l'exploitant, en tant que de besoin, pour réduire ce délai (Par exemple, vanne de déviation commandable à distance ou asservie à la mesure en continu d'un paramètre spécifique,...).

ARTICLE 9.1.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1.2.1 Dispositions applicables aux installations mettant en œuvre des produits organiques pulvérulents (Stockage, transit, dépoussiérage, manutention, mélange, pulvérisation, séchage…)

1) Les silos sont constitués exclusivement de cellules fermées ; elles ne communiquent pas directement entre elles.

2) Les silos sont dotés d'évents de décharge de la pression d'explosion. Ils débouchent sur l'extérieur, vers une zone non dangereuse.

   Des dispositifs sont de plus prévus afin d'empêcher une propagation d'explosion d'un silo vers les équipements amont ou aval, via le réseau de tuyauterie (Par exemple, écluse alvéolaire, accumulation de pulvérulent dans convoyeur à vis, dispositif d'isolation d'explosion,…).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

Les dispositions du premier alinéa du 2) ne s'appliquent pas lorsque les silos :

- ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'accidents occasionnant des effets irréversibles (surpression) au-delà des limites de propriété ;
- sont dimensionnés de sorte à résister à la pression d'explosion ;
- ou sont pourvus d'un dispositif de surpression d'explosion.

Les dispositions du second alinéa du 2) ne s'appliquent pas lorsque la propagation d'explosion est physiquement impossible ou lorsque l'explosion secondaire résultant de la propagation n'est pas de nature à générer des effets irréversibles (surpression) au-delà des limites de propriété.

3) Les équipements émetteurs de poussières et de dépoussiérage sont capotés autant que techniquement possible. Ils sont étanches ou munis de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux.

4) Les équipements tournants (paliers, moteurs...) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont régulièrement lubrifiés, et disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

5) Les équipements visés par le présent article sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

6) Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

7) La manutention n'est pas réalisée par transporteur à chaîne ou élévateur.

8) Lorsqu'ils sont présents sur le site, les convoyeurs à bandes sont dotés des mesures de sécurité telles qu'indiquées ci-dessous :
- capteurs de déport de bandes ;
- bandes transporteuses non propagatrices de flammes ;
- contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les capteurs et contrôleurs précités entraînent le déclenchement d'une alarme sonore et l'arrêt notamment des systèmes de manutention en amont.

9) Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

10) Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

11) Les ventilateurs d'extraction sont positionnés sur le réseau d'air épuré.

12) En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

13) Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

14) L'ensemble des installations visées par le présent article et toute autre surface susceptible de recevoir des poussières, y compris les bacs de récupération et l'atelier, font l'objet d'inspections et de nettoyages périodiques afin d'éliminer les éventuels dépôts de poussières. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

15) Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté.
Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16) Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

17) L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

18) Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

9.1.2.2 Dispositions supplémentaires applicables aux tours d'atomisation et sécheurs à lits fluidisés ainsi qu'à leurs équipements connexes

1) Les tours d'atomisation sont protégées par des dispositifs de décharge de la pression d'explosion. Les évents de décharge débouchent sur l'extérieur dans des zones non dangereuses pour le personnel et le matériel environnant.
Ces dispositions s'appliquent également aux silos de matières organiques pulvérulentes destinés à alimenter les tours d'atomisation, aux séchoirs à lit fluidisé ainsi qu'aux filtres cycloniques, sauf si ces équipements :

- ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'accidents occasionnant des effets irréversibles (surpression) au-delà des limites de propriété ;
- ou sont dimensionnés de sorte à résister à la pression d'explosion ;
- ou sont pourvus d'un dispositif de surpression d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

2) Des mesures de protection adaptées (telles que par exemple, écluse alvéolaire, accumulation de pulvérulent dans convoyeur à vis, dispositif d'isolation d'explosion,...) permettent d'empêcher qu'une explosion survenant dans un équipement ne se propage à un autre équipement par le biais notamment de canalisation.

Ces dernières sont notamment prévues entre :

- les tours d'atomisation et les séchoirs à lit fluidisé ;
- les unités de dépoussiérage et les équipements de séchage ;
- les équipements (trémies, Silos..) alimentant les tours d'atomisation en matières organiques pulvérulentes et les tours elles-mêmes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux équipements pour lesquels une propagation d'explosion est physiquement impossible ou pour lesquels l'explosion secondaire résultant de la propagation n'est pas de nature à générer des effets irréversibles (surpression) au-delà des limites de propriété.

3) Des dispositifs de suppression d'explosion protègent les tours d'atomisation et les séchoirs à lit fluidisé. Ils sont constitués d'un système d'extinction du front de flamme asservi à des détecteurs de surpression judicieusement positionnés. Le système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

4) Des détecteurs fixes sont mis en place notamment au droit des tours d'atomisation, des séchoirs à lit fluidisé ainsi qu'au sein des tuyauteries d'air en entrée et sortie des équipements de séchage. Ces détecteurs comportent des capteurs de chaleur et monoxyde de carbone.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En cas de dépassement de seuils de danger, selon une procédure préétablie, les dispositifs de détection entraînent :

- le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse retransmise en salle de contrôle ;

- l'arrêt des installations, la décharge d'un agent d'extinction au sein des équipements (tours, lits fluidisés) et la mise en sécurité des installations.

5) A tous les endroits nécessaires sur les installations et au moins à chaque niveau des bâtiments où sont situées les installations réglementées au présent article, sont mis en place :

- Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations de séchage ;
- Un dispositif de déclenchement manuel du dispositif automatique d'extinction.

6) Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations de séchage est placé près de la porte des bâtiments dévolus aux équipements.

9.1.2.3 Dispositions applicables aux « en-cours de production »

Les « en-cours de production » (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) présents dans les bâtiments respectent les dispositions suivantes :

- ils représentent moins de 2 jours de la production journalière (Cf Rubrique n° 3642) ;
- ils sont regroupés dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles :
  - soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120, ainsi que par des portes EI 120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
  - soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux matières combustibles entreposées en silos, en réservoirs fixes de stockage ou réglementées au chapitre 9.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3 OPÉRATIONS DE NETTOYAGE

1) Le nettoyage à sec est privilégié par rapport au nettoyage par voie humide. Il est mis en œuvre notamment pour la récupération des résidus solides issus de la fabrication. Le nettoyage des tours d'atomisation est réalisé par voie sèche.

2) Les tuyaux flexibles employés pour le nettoyage manuel sont munis à leur extrémité de pistolets de pulvérisation commandés par gâchette.

3) Des systèmes automatiques de nettoyage intégrés (nettoyage en place ou NEP) sont présents sur le site ; ils sont conçus de sorte à limiter les consommations d'eau, d'énergie et de produits chimiques.

   A cet effet, les systèmes NEP permettent notamment :

   - La mesure des volumes de détergents - désinfectants et d'eaux consommés quotidiennement par le biais de débitmètres totalisateurs ;
   - Le dosage automatique des détergents à des concentrations optimales prédéterminées ;
   - Le contrôle en continu de paramètres spécifiques (tels que par exemple, la température, la conductivité, le pH...) ;
   - Le recyclage de l'eau issue du dernier rinçage ainsi que d'autres effluents (Solution de nettoyage...) ;
   - La rationalisation de la consommation d'eau.

   L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des plans et schémas permettant d'appréhender le fonctionnement des systèmes N.E.P et est en mesure de justifier de leur optimisation.

4) Les volumes d'eau, de détergents - désinfectants consommés pour les opérations de nettoyage sont relevés mensuellement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

5) L'emploi de biocides oxydants halogénés et d'acide éthylène diamine tétra acétique (EDTA) est limité aux équipements pour lesquels aucun traitement alternatif n'est efficace.

ARTICLE 9.1.4 GESTION DES EFFLUENTS

1) Les effluents générés par les installations (eaux de refroidissement, eaux de rinçage, condensats,...) sont réutilisés autant que possible, le cas échéant après traitement, afin de réduire les volumes d'eaux consommés et rejetés.

2) Les condensats de vapeur (chaufferie, évaporateurs) sont notamment récupérés et réutilisés. La part des condensats dont la qualité ne permet pas le recyclage, est rejetée dans le milieu récepteur après traitement si nécessaire, dans des conditions permettant de respecter les valeurs limites d'émissions fixées au titre 4 du présent arrêté.
Le taux de recyclage des condensats provenant de la chaufferie n'est pas inférieur à 75 %.

3) Les bouches d'évacuation au sein des ateliers ne présentent pas de liaison directe avec le milieu naturel. Elles sont munies de filtres collecteurs afin d'empêcher le transfert de matières solides vers la station d'épuration.

ARTICLE 9.1.5 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

1) Les pasteurisateurs fonctionnent en continu. La chaleur du lait quittant la zone de pasteurisation est récupérée et utilisée pour le préchauffage du lait entrant.

2) Le séchage du lait s'effectue par des évaporateurs à effets multiples avec recompression des vapeurs.

3) Les installations de stockage, de transport (cuves, canalisations) ou autres équipements au sein desquelles la température est supérieure ou inférieure à la température ambiante sont isolées afin de réduire les déperditions de chaleur et de froid. L'exploitant s'assure périodiquement de la pérennité de cette isolation.

4) L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de réduire les pertes énergétiques au droit des postes utilisateurs de froid industriel (chambres froides, ...), notamment celles définies ci-dessous :

   - Les ouvertures sont autant que possible maintenues fermées, leur taille est réduite autant que possible ;
   - Des portes haute isolation et à fermeture rapide sont montées entre les zones de températures différentes ;
   - Une bonne étanchéité est maintenue autour des portes.

5) Les évaporateurs sont dégivrés régulièrement de façon automatique. Les systèmes de dégivrage sont vérifiés périodiquement.

6) La vapeur de revaporisation issue des condensats est récupérée et réutilisée autant que possible.

7) La chaleur des gaz de combustion générés par la chaufferie est récupérée et réutilisée partiellement.

ARTICLE 9.1.6 AUTRES DISPOSITIONS

1) L'exploitant met en place, poste par poste, un suivi des consommations des principaux intrants (à minima eau et énergie) nécessaires à la réalisation des opérations visées par le présent chapitre et des principales émissions dans l'environnement (à minima, eaux usées).

   Le périmètre de chaque poste est laissé à l'appréciation de l'exploitant.

   Les niveaux de consommation et d'émission sont comparés à des indicateurs de performance pertinents définis par l'exploitant.

   Des relevés effectués régulièrement permettent de détecter précocement toute dérive par rapport aux indicateurs et d'apporter des mesures correctrices.

   Ces relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) L'exploitant dresse un bilan annuel du suivi mentionné au 1) du présent article ; ce dernier comprend notamment les éléments suivants :

- la synthèse des niveaux de consommation et d'émission et leur comparaison aux indicateurs indiqués au 1) du présent article ;
- la comparaison des niveaux de consommation et d'émission à ceux enregistrés les années précédentes ;
- l'identification des postes principaux de consommation et d'émission ;
- le bilan des actions de réduction réalisées dans l'année et une présentation de celles prévues au cours des années suivantes.

Ce bilan comporte également les taux de recyclage pour les principales catégories d'eaux usées industrielles.
Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Les réseaux de fluides (eau, air comprimé, fluides frigorigènes, eau de refroidissement, vapeur...) font l'objet d'inspection périodique afin de repérer d'éventuelles fuites et d'apporter dans les plus brefs délais les mesures correctrices appropriées. »

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 4735

ARTICLE 5.2.1 : SALLE DES MACHINES

5.2.1.1 Les dispositions de l'article 9.2.1 1) de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles figurant ci-après :

« 1) Les installations de réfrigération à l'ammoniac sont installées dans un bâtiment dédié exclusivement à cet effet dénommé « salle des machines ». Ce dernier ne comporte pas d'étage et est scindé en 2 locaux, l'un abritant les compresseurs et l'autre, les capacités d'ammoniac notamment. L'entreposage de matières combustibles, inflammables y est notamment proscrit.

Les murs extérieurs de la salle des machines ainsi que tout élément de l'installation contenant de l'ammoniac sont situés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Les terrains enherbés présents hors de l'enceinte du site, demeurent exempts de toute construction et de tout aménagement :

- jusqu'à 50 m au minimum vis-à-vis des extracteurs mécaniques d'urgence débouchant en toiture de la salle des machines ;
- et jusqu'à 15 m au minimum vis-à-vis des extracteurs mécaniques d'urgence dont sont dotés le ou les espaces capotés tels que décrits au 4) du même article.

L'exploitant peut justifier auprès du préfet de la maîtrise de l'occupation des sols sur lesdits terrains.

5.2.1.2 La hauteur minimale citée à l'article 9.2.1 6) de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé est portée à 10 m, pour le ou les espaces capotés mentionné au 4) du même article. »

ARTICLE 5.2.2 : CONDENSEURS EVAPORATIFS

Les dispositions du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont applicables à l'ensemble des condenseurs évaporatifs dont est dotée l'installation de réfrigération.

ARTICLE 5.2.3 : DETECTION DE GAZ AMMONIAC

Les dispositions de l'article 9.2.2 2) (dernière phrase) de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Le premier seuil ne dépasse pas 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, 2 000 ppm dans le cas contraire. Le second seuil ne dépasse pas le double de la valeur choisie pour le premier seuil. »

CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 1510

ARTICLE 5.3.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions de l'article 9.4.1 1) de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles ci-après :

« La structure de l'entrepôt est à minima R15. »

ARTICLE 5.3.2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions du chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont complétées par celles ci-après :

« ARTICLE 9.4.3 : ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.4 : MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par **les rubriques 1436**, **4330**, **4331**, **4722**, **4734**, **4742**, **4743**, **4744**, **4746**, **4747**, **4748**, et **4510** ou **4511** pour le pétrole brut. »

TITRE 6 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES

ARTICLE 6.1.1 : SURVEILLANCE DU MONOXYDE DE CARBONE

Le second tableau prévu à l'article 10.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Fréquence minimale		Enregistrement	Méthodes
	Conduits n°7 à 9	Conduits n°10 et 11		
O_2	Semestrielle	Tous les deux ans	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	Semestrielle	Tous les deux ans	Non	
Monoxyde de carbone CO	Annuelle	Tous les deux ans	Non	

»

CHAPITRE 6.2 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.2.1 : Paramètres physico-chimiques

Les dispositions de l'article 10.2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« L'exploitant met en place une surveillance de routine de la qualité du MORTEAU. Cette surveillance s'organise chaque année en 6 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle :

- Point n° 1, situé en amont des rejets industriels de l'entreprise. Ce point se trouve en amont immédiat du pont (avant la cascade) qui enjambe la rivière et permet l'accès depuis l'usine à la station d'épuration ;
- Points n°2, situé en aval de l'ensemble des rejets industriels de l'entreprise et à environ 90 m du point n°1 ;
- Point n°3, dit « point de récupération », situé en aval éloigné des rejets industriels de l'entreprise et à environ 2 km du point n°2. Ce point se trouve à 300 m environ de la confluence avec le Canal de la Sambre à l'Oise.

Les points de contrôle sont repérés sur le plan figurant en annexe 4 au présent arrêté.

Un suivi renforcé de la qualité du milieu récepteur complète la surveillance de routine décrite précédemment, en période d'étiage.

Les modalités de la surveillance du MORTEAU sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type de surveillance	Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Surveillance de routine	Points 1, 2 et 3	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	1 campagne tous les 2 mois soit 6 campagnes par an	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
		DCO, DBO_5, MES, N global, P total, NH_4, NO_2, NO_3	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire		
Surveillance renforcée	Points 1 et 2	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	Hebdomadaire entre juin et octobre inclus.	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par dérogation aux dispositions précitées, les prélèvements et mesures in situ uniquement peuvent être réalisés par l'exploitant lors de la surveillance renforcée. Dans ce cas, l'exploitant s'assure au moins annuellement de la précision et l'absence de dérive des analyseurs utilisés.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance (Routine ou renforcée), sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 7 – ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE EXHAUSTIVE DES PARCELLES EPANDABLES ET EXCLUES DU PLAN D'EPANDAGE

Le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant.

TITRE 8 – FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 8-1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8-2 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOUE, ETREUX, OISY et dans les communes concernées par le plan d'épandage, pendant une durée minimum d'un mois.
Les maires des communes précitées feront connaître par procès-verbal adressé à la DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8-3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE FRANCE.

Fait à LAON, le - 7 OCT. 2020

Ziad KHOURY

ANNEXE 1 : LISTE EXHAUSTIVE DES PARCELLES EPANDABLES ET EXCLUES DU PLAN D'EPANDAGE

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 7 OCT. 2020
Le Préfet

Ziad KHOURY

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
ERGUES-SUR-SAMBRE						
0200510001	-C01- ILOT 1 LA RICAUDE	9,18	8/12/2010			9,18
BUIRONFOSSE						
0206089001	-R01-ILOT 01 LE FIEF	5,50	8/12/2010	0,8	1,2	3,50
0206089003	-R03- ILOT 03 LE BOUJON	2,00	8/12/2010			2,00
0230765027	VA027	8,32	24/10/2018	1,21	7,11	
0230765028	VA028	6,70	24/10/2018	1,61	5,09	
0230765029	VA029	6,79	24/10/2018	2,34	4,45	
CHIGNY						
0200510028	C28 - ILOT 28 LE ROUGE VAR	8,48	8/12/2010		8,48	
DORENGT						
210363033	W033	29,66	24/9/2018		29,66	
ESQUÉHÉRIES						
0233333002	CA002	18,46	21/11/2018		18,46	
0233333003	CA003	2,50	21/11/2018	0,61	1,89	
0233333007	CA007	1,86	21/11/2018	0,58	1,28	
0233333103	CA103	1,54	21/11/2018	0,18	1,36	
0230765025	VA025	5,81	24/10/2018	0,61	5,2	
0201491001	-N1-ILOT 1 RUE DES PIRES	3,17	8/12/2010	1,46		1,71
0201491002	-N2-ILOT 2 RUE DES PIRES	2,57	8/12/2010	0,57		2,00
0208377001	-K1-ILOT 01 LA PLAINR DE FOU	6,50	8/12/2010	0,35		6,15
0208377002	-K2-ILOT 02 LA BORNE MARTIN	7,36	8/12/2010	3,55	3,81	
0208377003	-K3-ILOT 3 LE SARROIS	1,17	8/12/2010	0,32	0,85	
0208377004	-K4-ILOT 04 LA TERRIERE	1,08	8/12/2010	1,08		
0208377005	-K5-ILOT 5 LA TERRE A POUX	5,37	8/12/2010	1,00		4,37
0208377006	-K6-ILOT 06 LE CLOS FABIEN	1,12	8/12/2010			1,12
0208377007	-K7-ILOT 7 LES MARLIERES	10,79	8/12/2010	1,11		9,68
0208377009	-K9-ILOT 09 LE GRAVIER MAUBE	6,66	8/12/2010	1,26	5,40	
0208377010	-K10-ILOT 10 LE GRAVIER MAUBE	2,71	8/12/2010	2,71		
0208377011	-K11-ILOT 11 LE FOND DE LA VALL	7,98	8/12/2010	0,43		7,55
0208377012	-K12-ILOT 12 LE SARROIS	1,81	8/12/2010	1,81		
0208377013	-K13-ILOT 13 LA PETITE RUE	0,93	8/12/2010		0,93	
0208377014	-K14-ILOT 14 LE SARROIS	0,42	8/12/2010			0,42
0208377015	-K15-ILOT 15 LES HAYETTES	1,78	8/12/2010			1,78
0208377016	-K16-ILOT 16 LE VIEUX MOULIN	10,50	8/12/2010			10,50
0208377017	-K17-ILOT 17 LA LINAUDE	0,24	8/12/2010			0,24
0208377018	-K18-ILOT 18 LE GRAVIER MAUBE	1,33	8/12/2010	1,33		
Commune : ÉTREUX						
0200480007	CO007	2,46	24/9/2018	0,45	2,01	
0200480013	CO013	2,43	24/9/2018	0,1	2,33	

0242246016	WA016	0,32	24/9/2018		0,32	
0207894007	-F7-LE CHEMIN DU VIV	6,39	8/12/2010			6,39
0207894008	-F8-LE FOND DU GARD	26,46	8/12/2010			26,46
0207894009	-F09-LE MARCOIN	1,08	8/12/2010	1,08		
0207894010	-F10-LA HERONNIERE	12,02	8/12/2010			12,02
0207894011	-F11-LES YEVRES	8,33	8/12/2010	8,33		
0207894012	-F12-LA REDOUTE	2,51	8/12/2010			2,51
0207894013	-F13LA MONTAGNE HUBE	3,10	8/12/2010	3,10		
0207894017	F17	0,66	8/12/2010			0,66
0200510002	-C02- ILOT 2 LE FOND POTEL	24,50	8/12/2010			24,50
0200510005	-C05- ILOT 5 LA RUELLE MEGRED	0,70	8/12/2010	0,70		
0200510007	-C07- ILOT 7 LA TUILERIE	4,08	8/12/2010	4,08		
0200510009	-C9-ILOT 9 LES HAUTS VENTS	4,51	8/12/2010	2,05		2,46
0200510010	-C10-ILOT 10 LES PRES DE LAR	0,45	8/12/2010	0,45		
0200510011	-C11-ILOT 11 LA GRANDE RUE	3,49	8/12/2010	3,49		
0200510012	-C12-ILOT 12 LE PLANTIS	7,73	8/12/2010	7,73		
0200510013	-C13-ILOT 13 LA BOVE	6,54	8/12/2010	6,54		
0200510015	-C15- ILOT 15 LE MARCOIN	2,91	8/12/2010	2,91		
0200510128	C128	8,48	19/11/2018		8,48	
0210806001	-D1-ILOT 01 LA REDOUTE	23,36	8/12/2010	13,37		9,99
0210806002	-D2-ILOT 2 L EPINE	18,08	8/12/2010	9,38		8,70
0210806003	-D3-ILOT 3 LE FOND MARGOT	8,94	8/12/2010			8,94
0210806004	-D4-ILOT 4 LES YEVRES	11,18	8/12/2010			11,18
0210806005	-D05- ILOT 5 LES SAULES	5,36	8/12/2010	5,36		
0210806007	-D07- ILOT 7 LE CHEMIN	8,05	8/12/2010			8,05
0210806009	-D9-ILOT 9 LES PRES	5,43	8/12/2010			5,43
0210806010	-D10-ILOT 10 LE LIEVREUX	30,49	8/12/2010			30,49
0210806012	-D12- ILOT 12 LE BORDIEU	19,10	8/12/2010	3,1		16,00
0210806021	-D21- ILOT 1 L ARROUAISE	26,04	8/12/2010			26,04
0210806023	-D23- ILOT 3 LE FOND MARGOT	1,41	8/12/2010			1,41
GRAND-VERLY						
0201491061	-N61-ILOT 07 SUR GRAND VERLY	1,84	8/12/2010	0,27		1,57
HANNAPES						
0200510018	-C18-ILOT 18 LE FOND DE PIERRE	10,91	8/12/2010		10,91	
0200510019	-C19-ILOT 19 BAS DES PORTES	14,78	8/12/2010		14,78	
0200510020	-C20-ILOT 20 LES CHEMINS	2,12	8/12/2010			2,12
0200510021	-C21-ILOT 21 LA RUE DE CAVIN	0,43	8/12/2010	0,43		
0200510022	-C22-ILOT 22 LA PETITE PRAIRIE	0,42	8/12/2010	0,42		
0200510023	-C23-ILOT 23 LES PRES HAUTS	0,75	8/12/2010	0,75		
0200510024	-C24-ILOT 24 LA SENTE	3,92	8/12/2010		3,92	
0210363077	-W77- ILOT 27 LE CHEMIN QUI CR	0,91	8/12/2010			0,91
0210363118	W118	4,11	8/12/2010			4,11
0210363217	W217	1,06	8/12/2010			1,06
0200480008	CO008	1,69	24/9/2018		1,69	

0200480009	CO009	4,02	24/9/2018		4,02	
0200480010	CO010	4,66	24/9/2018	1,61	3,05	
0256984001	DE001	11,69	24/9/2018		11,69	
0256984002	DE002	2,07	24/9/2018		2,07	
0256984003	DE003	20,29	24/9/2018		20,29	
0256984011	DE011	5,47	24/9/2018	1,83	3,64	
0242246009	WA009	3,74	24/9/2018		3,74	
0242246015	WA015	14,62	24/9/2018	1,71	12,91	
Commune : IRON						
0201491023	-N23-ILOT 14 LA TAILLETTE	5,50	8/12/2010			5,50
0201491024	-N24-ILOT 15 LE HAUT DU GUE	2,64	8/12/2010	0,64		2,00
0210363125	-W174 - ILOT 30	3,07	8/12/2010			3,07
0230765040	VA040	12,80	19/11/2018		12,80	
0230765041	VA041	4,94	19/11/2018	0,89	4,05	
210363031	W031	3,16	24/9/2018		3,16	
210363034	W034	13,11	24/9/2018		13,11	
NEUVILLE-LÈS-DORENGT						
0201491012	-N12-ILOT 08 LA MONTAGNE D IRON	2,59	8/12/2010			2,59
0201491013	-N13-ILOT 09 CH D ESQUEHERIES	7,01	8/12/2010		0,47	6,54
0230765039	VA039	2,86	19/11/2018		2,86	
0210806011	-D11- ILOT 11 LA VALLE BATAILLE	6,27	8/12/2010			6,27
0210806060	-D60- ILOT 10 CHEMIN DE CATHERINE	13,55	8/12/2010			13,55
0210363032	W032	1,08	24/9/2018		1,08	
LA VALLÉE-MULÂTRE						
0201140008	-V8-ILOT 8 LA FOSSE A LOUP	5,05	8/12/2010			5,05
0201140009	-V9-ILOT 9 LES BOULEAUX	3,10	8/12/2010			3,10
0201140010	-V10-ILOT 10 DERRIERE LA DEMI	7,04	8/12/2010			7,04
0201140011	-V11-ILOT 11 DERRIERE LA DEMI	10,35	8/12/2010	0,90		9,45
0201140012	-V12-ILOT 12 LA DEMIE LIEUE	6,30	8/12/2010	2,79		3,51
0201140013	-V13-ILOT 13 LA BESACE	2,12	8/12/2010			2,12
0201140014	-V14-ILOT 14 LE PETIT MARCHE	2,92	8/12/2010			2,92
0201140015	-V15-ILOT15 LES BOULEAUX	4,40	8/12/2010	1,45		2,95
0201140016	-V16-ILOT 16	4,63	8/12/2010			4,63
0201140017	-V17-ILOT 17 LE BOIS DE JOISI	4,42	8/12/2010	0,65		3,77
0201140018	-V18-ILOT 18 HPE POUR 1 HA	3,86	8/12/2010			3,86
0210363002	-W2-ILOT 2 LE PETIT CHEMIN	11,27	8/12/2010			11,27
0210363003	-W3-ILOT 3 DERRIERE LA DEMI	6,89	8/12/2010	1,32		5,57
0210363004	-W4-ILOT 04 LA DEMIE LIEUE	0,35	8/12/2010	0,35		
0210363005	-W5-ILOT 5 LES BOULEAUX	8,20	8/12/2010	1.20		7.00

0210363006	W06	3,65	20/3/2014		3,65	
0210363009	-W9-ILOT 9 LE BOIS DE JOISI	2,85	8/12/2010	0,37		2,48
0210363010	-W10-ILOT 10 BOIS DE JOISI	1,30	8/12/2010			1,30
0210363011	-W11-ILOT 11 LE CHAMP BOURCEA	2,54	8/12/2010			2,54
LESCHELLES						
0201491004	-N04- ILOT 03 TERRES DE HENNEPIEUX	6,51	8/12/2010	1,64		4,87
0206089002	-R02- ILOT 02 LE REJET	5,29	8/12/2010	2		3,29
SQUIELLES-ST-GERMAIN						
0201491006	-N6-ILOT 4 LE CHEMIN DE LAV	6,79	8/12/2010			6,79
0201491007	-N7-ILOT 5 L EPINETTE	22,41	8/12/2010	1,83		20,58
0201491008	-N8-ILOT 6 LE CHENE MALHEUR	3,69	8/12/2010	1,39		2,30
0201491011	-N11- ILOT 07 LE BOIS DE LESQUIELLES	17,72	8/12/2010	7,04		10,68
0201491015	-N15- ILOT 15 LE BOIS DES VEAU	2,70	8/12/2010	0,70		2,00
0201491017	-N17- ILOT 17 LE CHEMEIN D IRON	1,85	8/12/2010	1,85		
0201491022	-N22- ILOT 13 LA HAIZETTE	6,56	8/12/2010	2,04		4,52
0210363124	-W124- ILOT 30	4,36	8/12/2010			4,36
Commune : OISY						
0207894001	-F01- LE PETIT TERROIR	9,11	8/12/2010	9,11		
0207894002	-F02-TERROIR DE SEAU mise à jour 2012	8,70	8/12/2010	8,70		
0207894003	-F3-TERROIR DE BEAUR	9,19	8/12/2010			9,19
0207894004	-F4-LA BARRIERE	4,32	8/12/2010			4,32
0207894005	-F5-LE PLANTY	4,38	8/12/2010			4,38
0200510025	-C25-ILOT 25 L ARROUAISE	20,33	8/12/2010	1,20		19,13
0200510026	-C26-ILOT 26 LA CURE DU SART	3,20	8/12/2010			3,20
0210806022	-D22- ILOT 2 L ARROUAISE VG	11,93	8/12/2010	0,53		11,40
0207894100	F100	2,41	22/11/2018	0,08	2,33	
0256984010	DE010	10,08	24/9/2018		10,08	
RIBEAUVILLE						
0201140001	-V1-ILOT 01 N'EXISTE PLUS	1,02	8/12/2010	1,02		
0201140002	-V2-ILOT 2 N'EXISTE PLUS	1,17	8/12/2010			1,17
0201140003	-V3-ILOT 3 LE VILLAGE	9,79	8/12/2010	1,98		7,81
0201140004	-V4-ILOT 4 HPE POUR 1.95 HA PATURE	11,30	8/12/2010			11,30
0210363016	-W16- ILOT 07	4,86	8/12/2010			4,86
0210363021	-W21-ILOT 21 LA PATURELLE	5,72	8/12/2010	1,39		4,33
0210363022	-W22-ILOT 22 PRES LA PATURE	13,44	8/12/2010	0,54		12,90
0210363111	ILOT 111	8,49	15/6/2017			8,49
0256974008	GA008	5,41	24/9/2018		5,41	
0256974009	GA009	5,62	24/9/2018	0,12	5,5	
0256974014	GA014	14,84	24/9/2018	2,83	12,01	
0256974016	GA016	8,57	24/9/2018	0,30	8,27	
ST-MARTIN-RIVIÈRE						
0201140005	-V05- ILOT 5 LES TERES DE FA	1,68	8/12/2010			1,68

0201140007	-V07 ILOT 7 LES QUATORZES modif 2012	10,56	8/12/2010			10,56
0201140019	-V19-ILOT 19 +ILOT 20+ 5. 44 HPE	4,10	8/12/2010			4,10
0201140020	-V20-	3,13	8/12/2010			3,13
0201140021	-V21-ILOT 21 HAUT	1,05	8/12/2010			1,05
0201140022	-V22-ILOT 22 MAISONNETTE	1,48	8/12/2010	0,24		1,24
0201140119	-V119-	5,05	6/12/2012			5,05
0256974001	GA001	3,50	24/9/2018		3,50	
0256974002	GA002	1,44	24/9/2018		1,44	
0256974003	GA003	8,00	24/9/2018		8,00	
0256974007	GA007	3,20	24/9/2018		3,20	
0256974017	GA017	1,96	24/9/2018		1,96	
0256974021	GA021	0,63	24/9/2018		0,63	
0256974024	GA024	1,81	24/9/2018		1,81	
0256974027	GA027	6,05	24/9/2018		6,05	
0256974029	GA029	0,61	24/9/2018		0,61	
0256974030	GA030	5,05	24/9/2018	0,74	4,31	
0256974031	GA031	0,54	24/9/2018		0,54	
0256974032	GA032	2,43	24/9/2018		2,43	
0256974033	GA033	4,29	24/9/2018		4,29	
0256974034	GA034	2,48	24/9/2018		2,48	
0256974038	GA038	7,22	24/9/2018	1,56	**5,66**	
TUPIGNY						
0210363025	-W25-ILOT 25 LES QURANTE	10,39	8/12/2010			10,39
0210363026	-W26-ILOT 26 LE BOIS DE BERTR	6,77	8/12/2010			6,77
0210363027	-W27-ILOT 27 LE CHEMIN QUI CR	1,78	8/12/2010			1,78
VADENCOURT						
0201491014 -	N14- ILOT 10 LE CHEMIN DE LES	13,01	8/12/2010			13,01
VÉNÉROLLES						
0200224001	BA 01	0,84	8/12/2010			0,84
0200224002	BA 02	4,95	8/12/2010			4,95
0200224003	BA 03	4,65	8/12/2010			4,65
0200224004	BA 04	7,32	8/12/2010			7,32
0200224005	BA 05	12,02	8/12/2010	1,08		10,94
0200224006	BA 6 HPE	3,90	8/12/2010	0,90		3,00
0200224007	BA 07	12,91	8/12/2010	0,20		12,71
0200510008	-C08- ILOT 8 VALLEE MALART	11,76	8/12/2010		2,51	9,25
0200224009	BA 09	5,69	8/12/2010	0,91		4,78
0200224010	BA 10	3,27	8/12/2010			3,27
0200224012	BA 12 HPE	1,40	8/12/2010			1,40
0200224101	BA101 HPE	2,60	8/12/2010			2,60
0210363028	-W28-ILOT 28 LA CROIX	6,65	8/12/2010	1,58		5,07
0210363029	-W29-ILOT 29 LE BRULE	0,40	8/12/2010	0,40		
0210363117	W117	5,49	8/12/2010			5,49
0210363119	W119	4,03	8/12/2010			4,03
0210363120	W120	4,03	8/12/2010			4,03
0210363123	W123	7,60	8/12/2010			7,60
0200480001	CO001	1,35	24/9/2018		1,35	

0200480005	CO005	3,68	24/9/2018		3,68	
0200480012	CO012	8,08	24/9/2018	0,49	7,59	
0256984013	DE013	2,34	24/9/2018	0,61	1,73	
0242246003	WA003	1,01	24/9/2018	0,07	0,94	
0242246004	WA004	1,02	24/9/2018		1,02	
0242246005	WA005	2,54	24/9/2018		2,54	
0242246006	WA006 - PRAIRIE	3,27	24/9/2018		3,27	
0242246007	WA007	4,74	24/9/2018		4,74	
0242246010	WA010 - PRAIRIE	2,46	24/9/2018		2,46	
0242246011	WA011	1,90	24/9/2018		1,90	
0242246014	WA014	2,20	24/9/2018		2,20	
0242246018	WA018	1,31	24/9/2018		1,31	
WASSIGNY						
0207894016	F16	6,39	8/12/2010	0,56		5,83
0210363014	-W14-ILOT 14 LA VIEILLE MOTTE	0,47	8/12/2010			0,47
0210363015	-W15-ILOT 15 LE PONCELET	2,88	8/12/2010	2,88		
0210363116	W116 - ILOT07	3,33	8/12/2010			3,33
0256984008	DE008	2,64	24/9/2018		2,64	
0256984009	DE009	3,67	24/9/2018		3,67	
0256984015	DE015	2,08	24/9/2018	0,64	1,44	
0256984016	DE016	0,77	24/9/2018		0,77	
0256984017	DE017	3,55	24/9/2018	0,70	2,85	
0256984018	DE018	2,23	24/9/2018	0,37	1,86	
0256984019	DE019	0,31	24/9/2018		0,31	
0256984023	DE023	1,27	24/9/2018	0,20	1,07	
0256984024	DE024	1,77	24/9/2018		1,77	
0256984025	DE025	1,19	24/9/2018		1,19	
0256984026	DE026	0,24	24/9/2018		0,24	
0256984027	DE027	0,45	24/9/2018		0,45	
0256984029	DE029	0,69	24/9/2018		0,69	
		1275,51		175,14	388,9	711,47